
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 064 DU 02 FEVRIER 2022
portant mesures conjoncturelles de soutien aux
filieres et de maîtrise des prix de certains produits
agricoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 février 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont institués pour compter de la date de publication du présent décret, une redevance de promotion du secteur agricole et une redevance de sécurisation des exportations par voie terrestre. Ces redevances sont perçues au cordon douanier et versées au Trésor public.

Article 2

Les redevances sont perçues sur les produits agricoles suivant le barème ci-dessous :

| N° d'ordre | Produits agricoles | Redevance de promotion du secteur agricole (FCFA/Kg) | Redevance de sécurisation des exportations par voie terrestre (FCFA/Kg) |
|------------|----------------------------|--|---|
| 1. | Graines de coton | 20 | - |
| 2. | Karité | 5 | 10 |
| 3. | Noix de cajou | - | 20 |
| 4. | Soja | 15 | 30 |
| 5. | Cossettes d'igname | 60 | - |
| 6. | Cossettes de manioc | 35 | - |
| 7. | Gari | 50 | 50 |
| 8. | Huile de palme | 20 | - |
| 9. | Huile de palmiste | 20 | - |
| 10. | Igname | 35 | - |
| 11. | Noix de palme non égrappée | 10 | - |
| 12. | Noix de palmiste | 20 | - |
| 13. | Maïs | 50 | 50 |
| 14. | Riz paddy | 40 | - |

La redevance de sécurisation des exportations par voie terrestre est perçue sur les produits indiqués dans le tableau ci-dessus lorsqu'ils font l'objet d'exportation par voie terrestre. Elle n'est pas due lorsque les produits sont destinés à une entité installée dans la zone économique spéciale sur le territoire national.

Article 3

L'exportation des intrants agricoles est interdite.

Article 4

L'exportation des graines de coton est interdite.

Article 5

Les fraudes liées aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

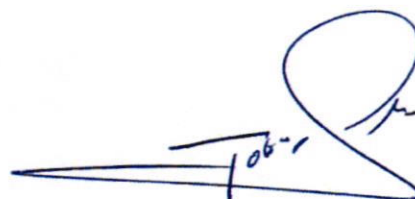
Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature est applicable jusqu'au 31 décembre 2022 et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

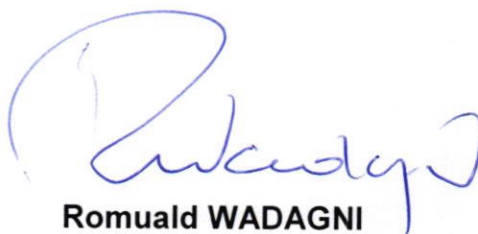
Fait à Cotonou, le 02 février 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MIC : 2 ; MAEP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB 1.